

## Règlement N° 2024-05 du 3 octobre 2024

### modifiant le règlement ANC N° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

Homologué par arrêté du 20 décembre 2024 publié au Journal officiel  
du 24 décembre 2024

---

#### L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2020-01 du 9 octobre 2020 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés ;

**ADOpte les modifications suivantes dans le règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

A l'article 231-6 :

- à l'alinéa 1 : les termes : « et lorsque la méthode alternative prévue à l'article 232-9 du présent règlement n'est pas utilisée » sont ajoutés après les termes : « d'autres actifs à cette entité » ;
- à l'alinéa 1 : les termes : « extérieure » sont supprimés ;
- à l'alinéa 4, dans la deuxième phrase : les termes : « et passifs » sont ajoutés après les termes : « Les actifs ».

#### Article 2 :

A l'alinéa 4 de l'article 231-10, les termes : « positif ou des reprises cumulées en cas d'écart d'acquisition négatif » sont ajoutés après les termes : « de l'écart d'acquisition ».

### Article 3 :

L'article 231-12 est remplacé par l'article suivant :

#### « Art. 231-12

Concernant, l'écart d'acquisition négatif :

- lors d'une acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être comptabilisés au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif ;
- l'écart d'acquisition négatif, tenant compte de la disposition prévue au point précédent, est :
  - inscrit en comptes de régularisation au passif du bilan consolidé et
  - rapporté au résultat (reprise de l'écart d'acquisition négatif) sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition. ».

### Article 4 :

1. Avant l'article 232-9, dans l'intitulé de la section 3, le terme : « optionnelle » est remplacé par le terme : « alternative ».

2. L'article 232-9 est remplacé par l'article suivant :

#### « Art. 232-9

Par exception au principe posé par l'article 232-1, au coût d'acquisition de l'entité acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités selon les méthodes comptables du groupe acquéreur.

#### **A. Champ d'application de la méthode alternative applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun**

Cette méthode s'applique :

- de manière obligatoire aux opérations d'acquisition réalisées sous forme de fusions sans échange de titres et de scissions sans échange de titres et
- de manière optionnelle, opération par opération, au choix du groupe acquéreur, aux autres opérations d'acquisition réalisées au moyen d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, si toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - l'entité acquéreuse et l'entité acquise sont sous le contrôle commun de la même partie contrôlante tant avant qu'après l'acquisition ;
  - l'opération d'acquisition conduit à la prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse ;
  - la rémunération par l'entité bénéficiaire de l'apport est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine à son capital et peut éventuellement comprendre une part complémentaire en espèces et assimilées si le montant correspondant à cette part n'est pas supérieur à 10% du montant total des émissions ;
  - le contrôle commun n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle par la partie contrôlante, le contrôle est considéré comme transitoire.

S'agissant de la prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse et lorsque celle-ci s'effectue par apports de titres, l'apport peut se composer de plusieurs apports concomitants réalisés par des apporteurs distincts si la somme des apports de la partie contrôlante ou des entités sous son contrôle confère le contrôle à l'entité acquéreuse.

## **B. Définitions**

Pour l'application de la méthode prévue par le présent article :

- la partie contrôlante qui exerce le contrôle commun est :
  - une entité extérieure au périmètre de consolidation du groupe acquéreur ou une personne physique exerçant un contrôle exclusif au sens de l'article 211-3 du présent règlement ou
  - plusieurs entités extérieures au périmètre de consolidation du groupe acquéreur ou plusieurs personnes physiques exerçant un contrôle conjoint au sens de l'article 211-4 du présent règlement ;
- le groupe acquéreur est un groupe sous le contrôle de la partie contrôlante, qui prend le contrôle de l'entité acquise à l'occasion de l'opération ou qui naît de la prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse ;
- l'entité acquéreuse est la ou les entités qui prennent le contrôle de l'entité acquise lors de l'opération. Elle est comprise dans le périmètre de consolidation du groupe acquéreur avant l'opération ou constitue un groupe acquéreur dont elle est l'entité consolidante à l'occasion de la prise de contrôle de l'entité acquise ;
- l'entité acquise est la ou les entités dont le contrôle est pris par le groupe acquéreur lors de l'opération ;
- l'entité bénéficiaire de l'apport est celle qui reçoit l'apport selon les termes du traité d'apport.

## **C. Coût d'acquisition de l'opération d'acquisition**

Pour les opérations pour lesquelles la méthode s'applique de manière optionnelle, le coût d'acquisition de l'opération d'acquisition correspond au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission majoré de la soulte le cas échéant et des frais prévus à l'article 231-3 du présent règlement. Les dispositions de l'article 231-5 du présent règlement s'appliquent.

Pour les fusions sans échange de titres et les scissions sans échange de titres, le coût d'acquisition est nul en dehors des éventuels frais prévus à l'article 231-3.

## **D. Comptabilisation de l'écart résultant de la consolidation de l'entité acquise**

La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée selon les méthodes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition de l'entité de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

## **E. Comptabilisation de la variation d'intérêts minoritaires**

La variation éventuelle des intérêts minoritaires dans les actifs et passifs du groupe acquéreur trouve sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans incidence sur le résultat.

## **F. Prise de contrôle par remise d'actifs nets**

Lors d'une opération à l'envers, les actifs nets remis en rémunération de la prise de contrôle de l'entité acquise par le groupe acquéreur sont maintenus au bilan consolidé pour la valeur qu'ils avaient avant l'opération. ».

**Article 5 :**

L'article 232-10 est remplacé par l'article suivant :

**« Art. 232-10**

Lorsque le groupe acquéreur a opté pour la méthode prévue à l'article 232-9 lors de l'opération initiale et lorsque les acquisitions postérieures complémentaires, sous contrôle commun, de titres de capital de l'entité acquise sont rémunérées par des titres de capital, la réduction des intérêts minoritaires résultant de ces acquisitions complémentaires de titres trouve sa contrepartie, en totalité, en variation des réserves consolidées.

Dans tous les autres cas, les acquisitions complémentaires de titres sont traitées selon les dispositions de l'article 242-1. ».

**Article 6 :**

L'article 232-11 est abrogé.

**Article 7 :**

A l'article 242-1 :

- à l'alinéa 2 : le terme : « positif » est ajouté après les termes : « L'écart d'acquisition » ;
- à l'alinéa 4 : les termes : « l'écart positif » sont remplacés par les termes : « l'écart d'acquisition positif » ;
- à l'alinéa 4 : les termes : « au passif du bilan en dehors des capitaux propres » sont remplacés par les termes : « inscrit en comptes de régularisation au passif du bilan consolidé ».

**Article 8 :**

A l'article 262-3 :

- à l'alinéa 3 : le terme : « distinctement » est remplacé par les termes : « sur la ligne « Résultat net lié aux entités mises en équivalence » » ;
- après l'alinéa 3, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés à des entités mises en équivalence et les reprises des écarts d'acquisition négatifs liés à ces mêmes entités sont inscrites sur la ligne « Résultat net lié aux entités mises en équivalence ». ».

**Article 9 :**

A l'alinéa 5 de l'article 262-5, après la deuxième phrase est ajoutée la phrase ainsi rédigée : « Les dotations aux amortissements et dépréciations de cet écart s'il est positif et les reprises de cet écart s'il est négatif sont inscrites sur la ligne « Résultat net lié aux entités mises en équivalence ». ».

**Article 10 :**

A l'alinéa 2 de l'article 272-10, le terme : « positifs » est ajouté après les termes : « d'écarts d'acquisition ».

**Article 11 :**

A l'article 281-1 :

- dans l'actif immobilisé : la ligne : « Dont écart d'acquisition » est remplacée par la ligne : « Dont écarts d'acquisition positifs » ;
- au passif : la ligne : « Dont écarts d'acquisition négatifs » est ajoutée sous la ligne : « Autres dettes et comptes de régularisation (5) ».

**Article 12 :**

Les articles 281-2 et 281-3 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 281-2

Modèle de compte de résultat - Classement des charges et produits par nature

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel (1)		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (2)		
<b>Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition</b>		
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités intégrées		
Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées		
<b>Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liés aux entités intégrées</b>		
Charges et produits financiers		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
<b>Résultat net des entités intégrées</b>		
Résultat net lié aux entités mises en équivalence (3)		
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>		
Intérêts minoritaires		
<b>Résultat net (Part du groupe)</b>	-----	-----
Résultat par action (4)		
Résultat dilué par action (4)		

(1) Y compris participation des salariés

(2) Hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition

(3) Une décomposition de ce résultat est donnée dans l'annexe en application des dispositions de l'article 282-29 du présent règlement

(4) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

**Art. 281-3****Modèle de compte de résultat - Classement des charges et produits par destination**

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Coût des ventes.		
Charges commerciales		
Charges administratives.		
Autres charges et produits d'exploitation (1)		
<b>Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition</b>		
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités intégrées		
Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées		
<b>Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liés aux entités intégrées</b>		
Charges et produits financiers		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
<b>Résultat net des entités intégrées</b>		
Résultat net lié aux entités mises en équivalence (2)		
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>		
Intérêts minoritaires		
<b>Résultat net (Part du groupe)</b>		
Résultat par action (3)		
Résultat dilué par action (3)		

(1) Hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition

(2) Une décomposition de ce résultat est donnée dans l'annexe en application des dispositions de l'article 282-29 du présent règlement

(3) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement. ».

**Article 13 :**

A l'article 281-4 :

- dans les actifs incorporels : le terme : « *positifs* » est ajouté après les termes «- *dont écarts d'acquisition* » ;
- au passif : la ligne : «- *dont écarts d'acquisition négatifs* » est ajoutée sous la ligne : « Comptes de régularisation – passif ».

**Article 14 :**

L'article 281-6 est remplacé par l'article suivant :

**« Art. 281-6**

	Activités Assurance NON-VIE	Activités Assurance VIE	Activités bancaires	Autres activités	Total N	Total N-1
Primes émises	x	x			x	x
Variation des primes non acquises	x	x			x	x
Primes acquises	x	x		x	x	x
Produits d'exploitation bancaire (1)			x		x	x
Chiffre d'affaires ou produits des autres activités				x	x	x
Autres produits d'exploitation (2)	x	x		x	x	x
Produits financiers nets de charges (3)	x	x		x	x	x
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>
Charges des prestations d'assurance	x	x			x	x
Charges ou produits nets des cessions en réassurance	x	x			x	x
Charges d'exploitation bancaire (4)			x		x	x
Charges des autres activités				x	x	x
Charges de gestion (5)	x	x	x	x	x	x
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités intégrées					x	x
Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées					x	x

Autres produits nets non techniques (6)					x	x
RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION après dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liés aux entités intégrées					x	x
Résultat exceptionnel					x	x
Impôts sur les résultats					x	x
RÉSULTAT NET DES ENTITÉS INTÉGRÉES					x	x
Résultat net lié aux entités mises en équivalence (7)					x	x
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ					x	x
Intérêts minoritaires					x	x
Résultat net (part du groupe)					x	x
Résultat par action (8)			x		x	
Résultat dilué par action (8)			x		x	

(1) Cet agrégat comprend :

- les intérêts et produits assimilés ;
- les revenus des titres à revenu variable ;
- les commissions (produits) ;
- les gains nets sur opérations des portefeuilles de négociation, de placements et assimilés et sur titres de l'activité de portefeuille ;
- les gains sur actifs immobilisés, y compris le portefeuille d'investissement et les autres titres détenus à long terme ;
- les autres produits d'exploitation bancaire.

(2) Ces produits sont nets de charges pour les activités d'assurance Non – vie et Vie.

(3) Pour les activités d'assurance, ce poste comprend l'intégralité des produits nets des placements et les ajustements nets pour contrats à capital variable (ACAV).

(4) Cet agrégat comprend :

- les intérêts et charges assimilés ;
- les commissions (charges) ;
- le coût du risque ;
- les pertes nettes sur opérations des portefeuilles de négociation, de placements et assimilés et sur titres de l'activité de portefeuille ;
- les pertes sur actifs immobilisés, y compris le portefeuille d'investissement et les autres titres détenus à long terme ;
- les autres charges d'exploitation bancaire.

(5) Pour les activités d'assurance, ce poste comprend les frais d'acquisition des contrats, les frais d'administration, les autres charges techniques et la participation des salariés. Les charges générales d'exploitation et les dotations aux amortissements et provisions sur l'actif immobilisé de l'activité bancaire sont portées dans ce poste.

(6) Ce poste comprend les produits nets de charges non techniques s'ils ne sont pas ventilés dans la colonne "autres activités".

La ventilation entre les différents secteurs d'activités peut être poursuivie jusqu'au résultat net de l'ensemble consolidé. Dans ce cas, la méthode de ventilation des différentes rubriques entre les secteurs d'activités est explicitée dans l'annexe.

Concernant les groupes dont les activités autres que l'assurance sont jugées non significatives deux solutions sont possibles :

- retenir la présentation synthétique en renseignant les lignes et colonnes spécifiques à chaque activité et ne pas produire de comptes sectoriels des autres activités en annexe ;
- supprimer les lignes et colonnes réservées à l'activité bancaire ou aux autres activités et intégrer ces activités sur une ligne spécifique à insérer avant le résultat exceptionnel « Autres produits nets des activités hors assurance ».

Les groupes pour lesquels le coût des dettes de financement est significatif peuvent faire apparaître sur une ligne distincte après les « autres produits nets », les charges de financement.

(7) Une décomposition de ce résultat est donnée dans l'annexe en application des dispositions de l'article 282-29 du présent règlement.

(8) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement. ».

#### **Article 15 :**

A l'article 281-7 :

- à l'actif, à la fin de la ligne « *dont ECARTS D'ACQUISITION* », est ajouté le terme : « *POSITIFS* » ;
- au passif : la ligne « *ECARTS D'ACQUISITION* » est remplacée par la ligne : « *Dont ECARTS D'ACQUISITION NEGATIFS* ».

**Article 16 :**

L'article 281-9 est remplacé par l'article suivant :

**« Art. 281-9**

	N	N-1
+ Intérêts et produits assimilés		
- Intérêts et charges assimilées		
+ Revenus des titres à revenu variable		
+ Commissions (produits)		
- Commissions (charges)		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
+ Autres produits d'exploitation bancaire		
- Autres charges d'exploitation bancaire		
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		
- Charges générales d'exploitation		
- Dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles (hors écarts d'acquisition positifs) et corporelles		
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		
- Coût du risque		
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisitions</b>		
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités intégrées		
Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées		
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION après dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liés aux entités intégrées</b>		
+/- Résultat exceptionnel		
- Impôts sur les bénéfices		
+/- Résultat net lié aux entités mises en équivalence (1)		
+/- Dotations/Reprises de FRBG		
Intérêts minoritaires		
<b>RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE</b>		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

(1) Une décomposition de ce résultat est donnée dans l'annexe en application des dispositions de l'article 282-29 du présent règlement. ».

**Article 17 :**

A l'alinéa 3 de l'article 282-11, les termes : « après dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition, » sont remplacés par les termes : « après dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liés aux entités intégrées, ».

**Article 18 :**

A l'avant dernière phrase de l'article 282-12, les termes : « « résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition » » sont remplacés par les termes : « « résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition » ».

**Article 19 :**

A l'article 282-13 :

- dans le compte de résultat du secteur bancaire : le terme : « positifs » est ajouté après les termes : « hors écarts d'acquisition » ;
- dans le compte d'exploitation des autres activités :
  - le terme : « positifs » est ajouté après les termes « hors écarts d'acquisition » ;
  - la ligne : « Résultat d'exploitation (hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition) » est remplacée par la ligne : « Résultat d'exploitation (hors amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition) ».

**Article 20 :**

L'article 282-22 est remplacé par l'article suivant :

**« Art. 282-22**

Au titre des écarts d'acquisition, les informations suivantes sont indiquées :

- Ventilation des postes écarts d'acquisition positifs et négatifs de manière à identifier :
  - les écarts d'acquisition positifs qui sont amortis : le montant brut, les amortissements et la valeur nette comptable ;
  - les écarts d'acquisition positifs qui ne sont pas amortis ;
  - les écarts d'acquisition positifs et négatifs attachés à des entités mises en équivalence.
- Indication de la durée d'utilisation des écarts d'acquisition positifs.
- Indication des modalités d'affectation des écarts d'acquisition positifs à des actifs ou des groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué.
- Indication des modalités de mise en œuvre du test de dépréciation des écarts d'acquisition positifs.
- Information relative aux hypothèses principales utilisées dans le cadre du test de dépréciation des écarts d'acquisition positifs ainsi qu'à la sensibilité du test aux hypothèses retenues.
- Méthode de reprise au compte de résultat des écarts d'acquisition négatifs, mention de la durée retenue pour la reprise. ».

**Article 21 :**

L'article 282-29 est remplacé par l'article suivant :

**« Art. 282-29**

Au titre des postes du compte de résultat, les informations suivantes sont indiquées :

**1- Présentation du compte de résultat par destination**

Dans le cas où le groupe présente son compte de résultat en retenant un classement par destination, une information supplémentaire est fournie au titre des charges de personnel.

**2- Résultat net lié aux entités mises en équivalence**

Une information est donnée sur la nature et le montant des éléments constitutifs du résultat net lié aux entités mises en équivalence.

Parmi ces éléments figurent notamment, en application des dispositions des articles 262-3 et 262-5 du présent règlement, la quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence, les dotations aux

amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités mises en équivalence et les reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités mises en équivalence. ».

#### **Article 22 :**

A l'article 282-43 :

- le titre « Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat net des entités intégrées » est ajouté avant le tableau ;
- la note de bas de tableau : « (1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant » est remplacée par la note de bas de tableau : « (1) Y compris les dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liées aux entités intégrées et à l'exclusion des dépréciations sur actif circulant ».

#### **Article 23 :**

A l'article 282-44 :

- le titre « Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat d'exploitation des entités intégrées (avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition) » est ajouté avant le tableau ;
- dans les flux de trésorerie liés à l'activité : les termes : « *(avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition)* » sont ajoutés après les termes : « *Résultat d'exploitation des entités intégrées* ».

#### **Article 24 :**

1. Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
2. Les dispositions des articles 2, 3, 7 et suivants du présent règlement, relatives aux écarts d'acquisition, s'appliquent à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application.

Lors du premier exercice d'application, les entités présentent le bilan et le compte de résultat conformément aux modèles figurant dans le présent règlement.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent l'exercice de première application sont présentés selon ces modèles, le cas échéant, en procédant à des reclassements.

Dans le cas où des reclassements sont opérés, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent sont présentés séparément dans l'annexe.

Les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe.

3. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et des articles 4 à 6 du présent règlement, relatives à la méthode alternative applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun, s'appliquent aux opérations désignées ci-après réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement :
  - les acquisitions d'entités et
  - les acquisitions complémentaires de titres de capital d'une entité acquise antérieurement, quelle que soit la date de l'acquisition, dès lors que le groupe acquéreur a opté pour la méthode des valeurs comptables, prévue à l'article 232-9, pour la présentation de l'acquisition.

La méthode alternative applicable aux regroupements sous contrôle commun, prévue à l'article 4 du présent règlement, peut s'appliquer par anticipation aux opérations d'acquisition réalisées sur l'exercice en cours à la date de publication du présent règlement.